

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT POUR UNE DEMANDE D'AGRÉMENT D'ASSISTANT MATERNEL

Pour que votre demande soit enregistrée, vous devez faire parvenir le dossier incluant **obligatoirement** :

- Le **formulaire CERFA** en vigueur, dûment complété et signé ;
- La **copie de la pièce d'identité** ou **du titre de séjour en cours de validité vous concernant ainsi que de toutes les personnes majeures** vivant à votre domicile (conjoint, enfant ou autre...) ;
- La copie d'un **titre de séjour** en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pour les personnes ressortissantes d'un pays non membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen.
- La copie d'un **justificatif de domicile à votre nom** datant de moins de 3 mois (quittance ou avis d'imposition ou facture : d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone).
- Le **certificat médical** ci-joint complété par votre médecin, datant de moins de 3 mois.
- **Pour l'exercice en Maison d'Assistants Maternels (M.A.M.)** joindre :
 - l'adresse du local,
 - les coordonnées des autres membres de l'équipe,
 - pour une M.A.M. existante une lettre de cooptation des assistants maternels travaillant à la M.A.M.

Pour les personnes résidant à Strasbourg, le dossier est à envoyer en recommandé avec accusé de réception ou à déposer à :

**Direction Solidarités Santé Jeunesse
Service Santé et Autonomie
Cellule des Assistants Maternels
1, parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG CEDEX**

Pour les personnes résidant dans le Bas-Rhin hors Strasbourg, le dossier est à envoyer en recommandé avec accusé de réception ou à déposer à :

**Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
Direction Santé, Prévention et Protection Maternelle et Infantile
Service PMI – Modes d'Accueil
Unité Accueil Individuel et Familial Nord
Hôtel de la Collectivité d'Alsace – Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG-Cedex**

■ **Dispenses de formation des assistants maternels :**

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (Art. D.421-47) :

- **aucune dispense totale de la formation obligatoire de 120 heures ne peut être accordée**
- **ni aucune dispense des heures de formation consacrées aux gestes de premiers secours.**

Des dispenses partielles de la formation obligatoire peuvent être accordées selon les modalités suivantes (**Pour toute demande de dispense partielle, le document justifiant le titre ou le diplôme doit être joint au dossier de demande d'agrément**) :

→ **Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances visées aux 1° (les besoins fondamentaux de l'enfant) et 2° (les spécificités du métier d'assistant maternel) de l'article D. 421-46 les titulaires des diplômes suivants:**

- Le Certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance (CAP AEPE) ou au moins l'attestation de la réussite des épreuves UP1 et l'UP3 de ce CAP ;
- Les titulaires de la certification professionnelle « Assistants maternels/Garde d'enfants ».

→ **Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances visées au 1° (les besoins fondamentaux de l'enfant) de l'article D. 421-46, les titulaires des diplômes suivants :**

- Le Certificat d'aptitude professionnelle petite enfance (CAP PE) ;
- Le Diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur ;
- Le Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Le Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Le Diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- Le BAC Professionnel Accompagnement, soins et services à la personne ;
- Le BAC Professionnel Services aux personnes et aux territoires ;
- Le BEP Accompagnement, soins et services à la personne ;
- Le BEP Option sanitaire et social.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace peut accorder des dispenses partielles à d'autres titulaires de diplôme que ceux mentionnés ci-dessus après avis du médecin responsable du service de P.M.I, en considération de la formation ou de l'expérience professionnelle auprès d'enfants des personnes concernées.

Pour toute demande de ce type, veuillez joindre un C.V détaillé à votre dossier de demande d'agrément.

■ **Demande d'information complémentaire :**

Vous pouvez vous adresser à l'Instructeur Administratif de votre territoire de résidence :

Territoire de EMS Nord	03 88 76 62 79
Territoire de EMS SUD	03 88 76 60 95
Territoire de HAGUENAU	03 88 76 62 79
Territoire de MOLSEIM	03 88 76 62 88
Territoire de SAVERNE	03 88 76 60 33
Territoire de SÉLESTAT - ERSTEIN	03 68 33 86 34
Territoire de STRASBOURG	03 68 98 64 46
Territoire de WISSEMBOURG-BISCHWILLER	03 69 20 75 62
<i>Concernant les demandes pour les Maisons d'Assistants Maternels</i>	03 88 76 62 57